

Gouvernement du Québec

## Décret 1302-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a autorisé l'acquisition de tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut également, avec l'autorisation de l'Autorité régionale de transport métropolitain, acquérir tout bien requis pour le prolongement du métro et le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain, par la résolution numéro 18-CA(ARTM)-04 du 25 janvier 2018, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale d'Anjou-Louis-Riel, selon le plan AA-2902-154-09-0141-11 (projet n<sup>o</sup> 154-09-0141) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

71814

Gouvernement du Québec

## Décret 1303-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont ferroviaire au point milliaire 80.9 de la subdivision Cascapédia, P-19897, au-dessus du ruisseau Watt, du chemin de fer de la Gaspésie, situé sur le territoire de la municipalité de Caplan

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations ferroviaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, aux fins de l'article 3 de cette loi, le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont ferroviaire au point milliaire 80.9 de la subdivision Cascapédia, P-19897, au-dessus du ruisseau Watt, du chemin de fer de la Gaspésie, situé sur le territoire de la municipalité de Caplan, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-18-7052 (projet n<sup>o</sup> 154-18-7052) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

71815

Gouvernement du Québec

## Décret 1305-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le versement à la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière d'une aide financière maximale de 4 500 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation d'un projet pilote d'électrification des écoles de conduite

ATTENDU QUE la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour objectifs notamment d'encourager les bons comportements sur la route et de favoriser l'acceptation auprès des jeunes des nouvelles technologies vertes dans les transports;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit que le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques sera bonifié de 4 500 000 \$ pour permettre la réalisation d'un projet pilote ayant pour objectif de réduire les gaz à effet de serre tout en favorisant la transition de l'industrie des écoles de conduite vers les véhicules électriques;

ATTENDU QUE ce projet pilote d'électrification des écoles de conduite s'inscrit dans la priorité 14 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, intitulée « Verdir le parc automobile grâce à des véhicules plus écoénergétiques et mieux entretenus », et dans les objectifs du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020, notamment d'atteindre un nombre de 100 000 véhicules électriques et hybrides rechargeables immatriculés au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de premier alinéa et du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est institué le Fonds vert qui est affecté au financement de toute mesure liée notamment à la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, après consultation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ont conclu, le 4 janvier 2018, une entente administrative relative à la mise en œuvre des actions financées du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 350 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 350 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet pilote d'électrification des écoles de conduite;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;